

Compléments de rédaction

Cinquième partie : produits de santé

Livre II : dispositifs médicaux, etc...

Titre Ier : dispositifs médicaux

Après chapitre IV

Complément par un chapitre V ainsi rédigé

« Chapitre V

« Verres correcteurs et lentilles de contact oculaire correctrices

« Art. L. 5215-1. – Lorsqu'il recourt à une technique de communication à distance pour conclure le contrat, le vendeur de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices met à disposition du patient un opticien-lunetier.

« Les modalités de cette mise à disposition, les modalités de vérification de la prescription médicale prévue à l'article L. 4362-10 et les mentions et informations précontractuelles données au patient sont fixées par décret. »

Cinquième partie : produits de santé

Livre IV: Sanctions pénales et financières

Titre VI : dispositifs médicaux, etc...

Chapitre Ier : dispositifs médicaux

Après l'article L. 5461-6 du même code, il est inséré un article L. 5461-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5461-6-1. – Le fait de commercialiser à distance des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaire correctrices en méconnaissance des règles prévues à l'article L. 5215-1 est puni de 10 000 € d'amende. »